

DÉCISION DCC 00-053
du 02 octobre 2000

CHABI B. Louis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non-paiement de salaire à un fonctionnaire depuis son recrutement dans l'enseignement public
3. Violation de la l'article 35 de la Constitution

Le comportement du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et du ministre de la Fonction publique, du Travail, et de la Réforme administrative qui ont mis un délai anormalement long pour traiter le dossier d'un fonctionnaire dénote une inertie et une négligence graves qui constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 avril 1996 enregistrée à son Secrétariat le 10 mai 1996 sous le numéro 2135, par laquelle Monsieur Louis B. CHABI, se fondant sur les dispositions de l'article 30 de la Constitution, se plaint du non-paiement de ses salaires depuis son recrutement dans l'enseignement public ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Louis B. CHABI expose qu'il a été recruté le 15 mars 1982 en qualité d'instituteur suppléant et a servi successivement au Collège d'enseignement général (CEG) d'Alédjo et de Sinendé ; qu'il a, à ce titre, joui d'une avance sur salaire mensuelle de trente mille (30 000) francs jusqu'en 1990 ; que, considéré comme en position d'abandon de poste alors qu'il était immobilisé par une longue maladie qui a duré du 17 mai 1990 au 17 octobre 1992, ladite avance a été suspendue en septembre 1991 ; qu'après sa guérison et sur sa demande, il a repris service le 02 septembre 1993 à la Direction départementale de l'enseignement du Mono (DDE-MONO), avant d'être affecté au CEG de Djakotomey par note de service n° 1494/DDE-M/SES/SP du 05 octobre 1993 et reclassé, sans qu'il ne sache sur quelle base, en B2-3 ; qu'il a aussitôt introduit une demande de rétablissement de son salaire et fut invité à constituer un dossier de nomination, de titularisation et de reclassement ; que, malgré toutes les pièces qu'il a déposées plus de quatre (04) fois à la Direction des ressources humaines (DRH) de son ministère de tutelle et les certificats médicaux qu'il a produits au conseil de discipline qui a «promis de plaider sa cause auprès du ministre des Finances», son salaire n'a pas été rétabli jusqu'au jour de la saisine de la Cour en 1996 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, dans sa lettre du 21 octobre 1998 affirme : «...Le retard dans la régularisation de sa situation financière est dû au fait que, Monsieur CHABI n'avait pas produit en temps opportun un dossier de nomination. Le rétablissement de salaire qui lui a été fait après sa reprise de service n'avait pas été exploité par l'ex-Direction de la solde et de la dette viagère parce qu'il n'était nommé dans aucun corps ; ... le projet d'acte de nomination dans le Corps des instituteurs initié en son nom et introduit dans le circuit des services de visa par le bordereau n° 3547/MENRS/CAB/DC/DRH/SGP2-B du 31 juillet 1997 a été rejeté par la Direction du personnel de l'État par lettre n° 085/DPE/MFPTRA/SGC du 03 février 1998 ; ce projet a été déjà repris et introduit à nouveau par lettre n°1041/DRH/MENRS/SGP2-B du 5 août 1998, conformément aux prescriptions contenues dans la lettre du rejet» ; qu'il conclut que « ...la situation actuelle de Monsieur Louis Babatoundé CHABI ... mérite qu'une attention particulière soit accordée à son dossier de nomination par les services compétents du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en vue de son aboutissement» ;

Considérant que l'article 30 de la Constitution édicte : «L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et **garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production**» ; que l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : «toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal » ;

Considérant que la requête de Monsieur Louis CHABI pose en réalité le problème de la régularisation de sa situation administrative, celui de la juste rétribution de ses services n'étant que son corollaire ; que cette matière relève de l'application du droit de la Fonction publique ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître, à moins qu'il ne s'agisse d'une violation des droits de l'Homme ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que, avant l'interruption de ses services, Monsieur Louis B. CHABI a enseigné pendant huit (08) ans, soit de 1982 à 1990, sans avoir été nommé dans aucun corps de l'État, ni été titularisé ou reclassé ; qu'entre le 02 septembre 1993 où il a repris ses activités et le 10 mai 1996, date de la saisine de la Cour, il s'est encore écoulé trois (3) ans, sans que sa situation administrative ait été régularisée ; que dans sa lettre responsive du 11 novembre 1998 à la Cour, le ministre de tutelle du requérant a affirmé que sa situation administrative et financière «est en voie de règlement définitif» ; qu'il en découle que l'acte de nomination de Monsieur Louis B. CHABI continue, cinq (5) ans après sa reprise de service (1993-1998), à faire l'objet de «va et vient» entre le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Fonction publique ;

Considérant que le ministre de l'Éducation nationale justifie ce retard par le fait que le requérant n'aurait pas produit en temps opportun un dossier de nomination ; qu'une telle explication ne saurait prospérer dans la mesure où les pièces réclamées au requérant sont censées être disponibles au niveau du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ; que ce département ministériel est responsable de la gestion de la carrière des agents permanents de l'État et doit donc disposer et conserver dans ses archives tous les dossiers du personnel de l'État ;

Considérant par ailleurs que le ministre de l'Éducation nationale semble imputer exclusivement à son homologue de la Fonction publique la non-régularisation de la situation administrative du requérant ; qu'il demande en effet aux services compétents dudit ministère d'accorder une attention particulière au dossier de nomination du Sieur CHABI alors qu'il incombe au ministère utilisateur d'initier le projet d'acte de nomination de son agent et de le transmettre avec le dossier de celui-ci au ministre chargé de la Fonction publique et du Travail qui l'introduit dans le circuit financier ; qu'en l'espèce, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique n'a introduit le projet qu'en juillet 1997 soit quatre (04) ans après la reprise de service de Monsieur Louis B. CHABI ; que pour traiter le dossier et conclure à son rejet, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a mis sept (07) mois ; que le même délai a été observé par le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique pour reprendre le dossier et le transmettre à nouveau à son homologue ; qu'à la date du 13 octobre 1999, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique n'a pu indiquer à la Cour si le dossier a enfin connu un aboutissement ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ont mis **un délai anormalement long** pour traiter le dossier du requérant; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les deux ministres et notamment le ministre de tutelle, n'ont pas mis en œuvre les conditions pouvant garantir à Monsieur Louis B. CHABI la juste rétribution de ses services ;

Considérant qu'un tel comportement qui dénote une inertie et une négligence graves constitue une violation de l'article 35 de la Constitution qui prescrit : «Les *citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement** et loyauté dans l'intérêt du bien commun*» ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le comportement du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et le comportement du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative dans le traitement du dossier administratif de Monsieur Louis B. CHABI constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis B. CHABI, au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000